

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – On entend par Manifestation, l'événement au titre duquel les stands et entrées sont vendus. On entend par Exposant tout candidat admis par l'organisateur pour participer à la manifestation (sponsor, exposant, ...).

On entend par Organisateur l'association initiatrice de la manifestation l'ASSOCIATION AESTHETICA.

Article 2 – Les sociétés commerciales désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France, la réglementation du site d'accueil qu'ils déclarent connaître, le Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement (UNIMEV) disponible sur [http://www.unimev.fr/developper-votre-activite/reglementations-chartes/reglementations/pour les points non traités dans ces Conditions Générales de Vente](http://www.unimev.fr/developper-votre-activite/reglementations-chartes/reglementations/pour_les_points_non_traités_dans_ces_Conditions_Générales_de_Vente). Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et ASSOCIATION AESTHETICA se réserve le droit de les signifier, même verbalement, aux exposants, et ce dans l'intérêt de la manifestation.

## CANDIDATURE ET ADMISSION

Article 4 – Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés à ASSOCIATION AESTHETICA, rue Ferme Dai Baita Helios 64500 St Jean de Luz dans un délai fixé sur le bon de réservation. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles.

Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de la réservation d'un stand.

Article 5 – En cas de refus, l'Organisateur n'a pas à motiver sa décision qui sera notifiée à l'Exposant. En aucun cas l'Exposant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en la matière. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur. En revanche, cette somme sera perdue par l'Exposant et acquise à la manifestation si le demandeur se désiste de sa participation.

Article 6 – Conditions de règlement : 100 % du montant total TTC du stand est dû à titre de garantie au moment de l'inscription.

Article 7 – Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du candidat contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. ASSOCIATION AESTHETICA pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre, le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout congrès futur.

Article 8 – Les Exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Article 9 – Si pour des raisons impératives, ASSOCIATION AESTHETICA se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Article 10 – Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

## INSTALLATION ET DECORATION DES STANDS

Article 11 – Les emplacements attribués devront être occupés par l'Exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'Exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

Article 12 – Les installations des stands ne pourront dépasser la hauteur de 2,50 m. Pour des aménagements particuliers en dehors des normes de charges ou de hauteurs, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée à ASSOCIATION AESTHETICA au plus tard 60 jours avant la date du congrès.

Article 13 – Il est suggéré aux Exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante.

Article 14 – Les exposants devront se conformer aux instructions fixées par la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

Article 15 – Les exposants ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'Exposant, accéder, être maintenus ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 16 – L'installation des stands ne doit en aucun cas endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres participants et des visiteurs.

Article 17 – La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité.

Article 18 – Dans les espaces d'expositions clos, tous les matériaux utilisés y compris tentures et moquettes doivent être conformes à la réglementation de sécurité contre l'incendie. L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

Article 19 – L'Organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général et/ou à l'image de la manifestation, gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisateur.

Article 20 – L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisateur.

Article 21 – Chaque Exposant pourvoira au transport et à l'expédition de ses colis.

## OCCUPATION, TENUE ET JOUISSANCE DES STANDS

Article 22 – Il est expressément interdit de céder, sous-louer, partager ou échanger à titre gracieux tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

Article 23 – Les ouvrages ou produits exposés devront être découverts 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'exposition aux participants et ne pourront être recouverts qu'après l'heure de la fermeture. Les Exposants qui dégarniraient leurs stands avant la clôture officielle du congrès se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce par respect des visiteurs.

Article 24 – La publicité par haut-parleur, pick-up, télévision ou tout autre appareil destinés à une publicité bruyante est interdite.

Article 25 – Les Exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. ASSOCIATION AESTHETICA décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les Exposants dans les horaires prescrits.

Article 26 – Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront en aucun cas être distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée, sauf autorisation émanant d'ASSOCIATION AESTHETICA.

Article 27 – La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand sera effectué tous les jours.

Article 28 – Les ventes pour l'usage personnel de l'acquéreur des objets promotionnels est autorisée sous condition que la valeur unitaire de l'objet vendu ne dépasse les montants visés par la réglementation applicable (décret N° 2006/768 du 29 juin 2006 et article L762-2 du Code du Commerce).

## ASSURANCE

Article 29 – Les Exposants renoncent à tout recours contre les organisateurs et propriétaires des lieux et s'engagent à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour tous les risques encourus par le matériel (vol, dégâts, etc.) ainsi que les responsabilités civiles couvrant le personnel fixe ou intérimaire de leur entreprise présente au congrès. Dans aucun cas, l'exposant ne sera couvert par les assurances de l'organisateur du congrès.

Article 30 – L'assurance prendra effet à partir de la date fixée pour l'entrée des Exposants dans l'enceinte du centre de conférences et prendra fin pour l'évacuation des stands.

## DEMONTAGE DES STANDS

Article 31 – L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

Article 32 – L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passé ces délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais aux risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations partielles ou totales.

## SECURITE

Article 33 – D'une façon générale, les Exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et congrès ainsi que les mesures de sécurité édictées par la préfecture de police.

## CONDITIONS D'ANNULATION

Article 34 - Toute annulation de réservation de stand ou autres options de partenariat devra être effectuée par courrier auprès de l'organisateur et sera soumise aux conditions d'annulation ci-dessous :

- Avant le 15 mars 2021: 50% du montant total net dû non remboursable.
- A compter du 16 mars 2021 : aucun remboursement des sommes dues et versées. La totalité des sommes dues seront conservées à titre d'indemnité de rupture.

Article 35 - Toute demande de réduction de l'espace déjà réservé doit être expressément approuvée par l'organisateur et sera alors considérée comme une annulation partielle qui entraîne des pénalités à la charge du participant selon les modalités suivantes : 60 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à plus de 45 jours avant le premier jour de la manifestation et 100 % sur le prix de l'espace annulé en cas d'annulation partielle à moins de 45 jours avant le premier jour de la manifestation.

Article 36 - Il appartient au participant de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 – Dans le cas où, pour une raison de Force Majeure obligeant l'Organisateur à reporter la manifestation, l'Organisateur maintiendra le partenariat et conservera les acomptes déjà versés pour une date de report. Par ailleurs, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'Organisateur. Sont notamment considérés comme Cas de Force Majeure tout événement imprévisible et extérieur à l'une des parties et l'empêchant de remplir partiellement ou totalement les obligations qui lui sont imparties, au regard des présentes sans que cette liste soit limitative et exhaustive : Grève, Lock-out ou autre conflit social ; barricades, guerre, éruption volcanique, incendie, explosion, tempête, intempérie, séisme, fermeture des frontières, acte de gouvernement, risques atomique et nucléaire ; acte de malveillance type bactériologique, viral ou chimique ; refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation, attentats, actes de terrorisme, de sabotage ou conséquence de l'application du plan Vigipirate en France ; toute avarie technique ou électrique ; cas d'épizootie / SARS, Grippe aviaire, Grippe H1N1, COVID19 interdiction administration sanitaire.

Article 38 – L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

Article 39 – L'Organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

Article 40 – Les informations recueillies sont indispensables pour le traitement de votre demande et font l'objet d'un traitement informatique destiné à votre inscription. Elles sont enregistrées dans notre

fichier clients et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression de ces données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez nous adresser un courriel à l'adresse suivante : [contact@aesthetica-congres.com](mailto:contact@aesthetica-congres.com)

Article 41 – La présente relation contractuelle est régie par le droit Français. En cas de litige, seul le Tribunal de commerce de Bayonne sera compétent.

Article 42 - Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce (modification Loi Hamon)».

**Association Aesthetica**  
**Rue Ferme Dai Baita Helios**  
**64500 St Jean de Luz**